

Octobre 2014

Mot du président

Chers membres,

Le 11 septembre 2014, l'assemblée extraordinaire et l'assemblée annuelle de l'ACJT ont été tenues. Le nouveau règlement de l'ACJT et ses statuts de prorogation ont été adoptés à l'unanimité. Nous tenons à remercier à M^e Sophie-Louise Ouimet, trad. a., qui, depuis trois ans, a mis ses talents de légiste au service de l'ACJT pour mener à bien ce projet.

Un nouveau conseil d'administration formé de cinq membres a été élu, soit, dans l'ordre alphabétique, Louis Fortier, Régine Gardès, Barbara McClintock, Sophie-Louise Ouimet et Sabine Thuilleaux. Nous souhaitons la bienvenue à Sabine qui s'occupera plus particulièrement des activités de formation continue.

Nous remercions aussi Yannick Pourbaix, cofondateur de la Bourse Gabriel-Kucharski, qui a siégé au conseil d'administration pendant quatre années au cours desquelles l'ACJT a bénéficié de son initiative et de ses sages conseils.

Nous remercions Fasken Martineau d'avoir encore une fois mis à notre disposition une magnifique salle de conférence et de nous avoir offert un délicieux goûter.

L'ACJT a connu un excellent exercice en 2012-2013. Grâce à sa rédactrice en chef émérite, M^{me} Aline Manson, elle a publié trois numéros de son bulletin, le *Juriscribe*. Le bottin des membres est maintenant accessible sur son site Web. La Bourse d'excellence en traduction juridique a été décernée une cinquième fois par l'Université de Montréal. Une première membre honoraire de l'ACJT a été nommée : l'Honorable Louise Mailhot, Ad. E. M^{mes} Régine Gardès et Barbara McClintock ont beaucoup dynamisé le site Web de l'ACJT. Et la tant attendue quatrième édition du *Lexique juridique pratique* a enfin été mise en ligne. Ne manquez pas le coquetel du 11 décembre 2014 à l'occasion duquel aura lieu le lancement officiel du Lexique.

À l'automne 2013, l'ACJT a participé à la table de concertation des langagiers organisée par l'OTTIAQ. Au printemps 2014, elle a tenu la première réunion de la table de concertation des chefs de service de traduction des cabinets d'avocats et de comptables. Une deuxième réunion est prévue cet automne.

Nous tenons à remercier chaleureusement tous les bénévoles qui contribuent au succès des activités de l'ACJT. Nous vous réitérons notre invitation à nous faire part de vos idées et suggestions. Les bénévoles et les nouveaux membres sont toujours les bienvenus.

Bonne lecture!

Louis Fortier

Dans ce numéro :

- Nouvelles des membres
- L'Actualité juridique
- L'Institut de jurilinguistique
- L'art de traduire un texte juridique...
- Profil de la rédactrice
- The Word geek
- Nouveauté



Nouvelles des membres

AQL

Le 4 septembre 2014, notre président et lobbyiste-conseil, **M^e Louis Fortier**, trad.a., Adm.A., a été nommé au conseil d'administration de l'Association québécoise des lobbyistes (AQL).

En 2014-2015, Louis s'intéressera notamment au projet de révision de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*.

Fondée en 2008, l'AQL a pour mission de promouvoir la pratique éthique du lobbying au Québec. Elle regroupe et représente les lobbyistes en vue de faire reconnaître leur professionnalisme et leur contribution à l'exercice de la démocratie.

Voir le site www.lobbyquebec.com

Ordre des ADMA

Le 1^{er} octobre 2014, **M^e Louis Fortier** a été admis à l'Ordre des administrateurs agréés du Québec (l'Ordre des ADMA).

L'Ordre des ADMA assure la protection du public en garantissant le respect des normes et des standards professionnels en administration en conformité avec son code de déontologie et par des mécanismes prévus au *Code des professions*.

Voir le site www.adma.qc.ca

L'actualité juridique

Par Pierre St-Laurent, juriste-traducteur, PSL Legal Translation Inc. /PSL Traduction juridique Inc.

Les cabinets d'avocats sont-ils des entreprises comme les autres?


Les barreaux en Ontario, en Colombie-Britannique et en Nouvelle-Écosse étudient actuellement la possibilité de permettre des « structures d'entreprise alternatives » (alternative business structures), notamment les sociétés professionnelles par actions dont pourraient être propriétaires des non-avocats et qui pourraient lancer des appels publics à l'épargne, comme cela se fait déjà en Angleterre et en Australie. Cette question soulève des remous au sein des milieux juridiques canadiens, selon ce que rapportait l'édition du 14 mars dernier de *The Lawyers Weekly*. Cet hebdomadaire cite un avocat albertain qui se demande si un cabinet d'avocats est une entreprise qui vise seulement à maximiser les profits ou un groupe de personnes travaillant ensemble pour gagner leur vie mais aussi pour contribuer à la société. Histoire à suivre.

A.C.J.T.



C.A.L.T.

www.acjt.ca



Redskins ou Rednecks?

À Ottawa, suivant le dépôt d'une plainte en matière de droits de la personne, une équipe de football mineure a accepté de chercher un autre nom que Redskins. À Washington, l'équipe de la NFL du même nom refuse toujours d'en faire autant malgré la pression qui monte (50 sénateurs américains et le président Obama lui ont demandé en vain de le faire selon *The Globe and Mail*). Il y a quelques mois, le bureau américain des brevets et des marques de commerce a apporté de l'eau au moulin des partisans du changement en annulant l'enregistrement de cette marque de commerce au motif qu'elle est méprisante. Malheureusement, selon les experts consultés par ce journal, cette annulation de la protection légale aura peu d'effets concrets car, en vertu de la common law, les Redskins pourront toujours poursuivre ceux qui voudraient faire de la contrefaçon concernant cette marque. Par contre, cela pourrait quand même en inciter plusieurs à tenter de profiter de l'occasion pour vendre de la marchandise contrefaite. Espérons quand même que la pression publique et, maintenant, économique finira par venir à bout de cette résistance.

Le financement par Internet

Je vous disais dans ma dernière chronique que la SEC avait publié des règles sur le « crowdfunding ». Or, au printemps dernier, les commissions des valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario, du Québec, du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Écosse en ont fait autant, au moyen du projet de Règlement 45-108. Les propositions visent aussi à permettre la collecte limitée de fonds par Internet, mais malheureusement, les plafonds diffèrent selon les provinces. Les sites Web spécialisés dans ce genre d'appels publics à l'épargne devraient s'inscrire comme courtiers d'exercice restreint.

Les administrateurs zombies

Cette expression fait référence aux administrateurs élus malgré le fait que la majorité des voix exprimées par les actionnaires étaient des abstentions, ce qui mine la légitimité de ces administrateurs. La Bourse de Toronto s'est attaquée au problème en édictant une règle prévoyant que l'administrateur qui ne récolte pas la majorité des voix est tenu de remettre sa démission, qu'est tenu d'accepter le conseil d'administration à moins de circonstances exceptionnelles.

La diversité au sein des conseils d'administration

Les autres provinces que la Colombie-Britannique, l'Alberta et l'Île-du-Prince-Édouard proposent actuellement des règles de type « conformité ou explication » (comply or explain) qui obligeront les grandes sociétés ouvertes à maintenir la parité hommes-femmes au sein de leur conseil d'administration ou à expliquer pourquoi tel n'est pas le cas. L'objectif consiste à favoriser la diversité sans l'imposer. Il restera à voir quel sera l'effet concret de cette initiative.

La crise financière ... encore et toujours


La crise financière de 2008 continue d'avoir des retombées. Dans son édition du 31 juillet, *The Globe and Mail* rapporte que la division Countrywide de la Bank of America a été condamnée à verser une amende de 1,3 milliard de dollars pour avoir fraudé Fannie Mae et Freddie Mac (deux organismes américains

A.C.J.T.



C.A.L.T.

www.acjt.ca



d'assurance de prêts hypothécaires) lorsqu'elle leur a vendu des créances hypothécaires douteuses. On se souviendra qu'avant la crise financière, il était devenu pratique courante aux États-Unis pour les institutions financières de vendre des portefeuilles de créances hypothécaires, dont plusieurs se sont révélées de mauvaise qualité en raison de l'application de faibles normes d'évaluation de la solvabilité des emprunteurs. Il faut noter que le juge dans l'affaire Bank of America n'a pas accordé l'amende sollicitée par la poursuite car, selon lui, 57 % des prêts composant le portefeuille étaient de qualité acceptable. Ce qui signifie donc que 43 % étaient de mauvaise qualité. Pas surprenant qu'il y ait eu une crise financière.

L'Institut d'été de jurilinguistique

**Par Sabine Thuilleaux, chef des services linguistiques,
McMillan S.E.N.C.R.L., s.r.l./LLP**

Le 8^e Institut d'été de jurilinguistique de la Faculté de droit de McGill qui s'est tenu le 11 juillet 2014, avait pour thème « Langue, droit et altérité ». C'est toujours un plaisir d'assister à cet événement estival pour de multiples raisons : il a lieu l'été et, de mémoire, il y a fait toujours très beau; il est très agréable de déjeuner sur l'herbe (et d'ailleurs fort bien) des jardins de la Faculté de droit de McGill; on peut y faire des contacts intéressants ou retrouver des collègues que l'on ne voit pas assez souvent; la journée est reconnue par le Barreau du Québec (pour un prix défiant toute concurrence!), et enfin la qualité des conférenciers ne fait jamais défaut. La journée est organisée en séances plénières et en ateliers.

Comme séances plénières, il convient de souligner la conférence de M^{me} Marie-Eugénie Laporte-Legeais, professeure des Universités (Poitiers), directrice de Juriscope, qui nous a offert une perspective européenne sur « Les mots du droit ». Elle nous a notamment parlé de Juriscope (CNRS-Université de Poitiers), un laboratoire spécialisé dans la diffusion du droit français ou des droits francophones et dans l'accès aux droits étrangers. La conférence de M^{me} Giulia Terlizzi, chargée de recherche à l'Université de Turin, sur le thème « *Public policy, public order, ordre public : conflits de culture* » nous en a appris beaucoup sur la notion d'ordre public et de *public policy* au Québec. Par une analyse fouillée de la jurisprudence québécoise, elle nous a montré comment la coexistence de ces deux concepts voisins provenant d'un héritage juridique mixte de *common law* et de droit civil avait soulevé des problèmes d'interprétation au Québec. Elle soutient que cette analyse peut s'avérer utile dans le contexte du droit européen et de l'effort d'harmonisation de la langue du droit de l'UE dans les différents États membres.


M^{me} Naomi W. Metallic, Burschelles LLP a livré une conférence fort intéressante sur les droits linguistiques des Autochtones. Elle nous a rappelé qu'il y a entre 50 et 70 langues autochtones au Canada, mais que seule une poignée d'entre elles sont stables et s'épanouissent. Elle s'est penchée sur les droits et mécanismes de protection des langues autochtones qui sont prévus dans la législation fédérale et provinciale et les lacunes (nombreuses) à cet égard, ainsi que sur les pouvoirs des groupes autochtones d'adopter leurs propres lois visant à protéger leurs langues et à en faire la promotion. Sa conférence est tirée du chapitre sur les droits des Autochtones en matière linguistique de l'ouvrage de

A.C.J.T.



C.A.L.T.

www.acjt.ca



MM. Bastarache et Doucet : Les Droits linguistiques au Canada, 3^e édition (Thomson Reuters Canada Ltée : 2013). M. Daniel Weinstock de l'Université McGill, a livré une conférence très animée et fort intéressante sur le thème « *Liberalism and Language Policy in 'Mere Number Cases'* » dans le cadre de laquelle il a abordé la question de la justification de mesures de protection d'une langue dans le contexte d'une éthique démocratique libérale générale.

En ce qui concerne les ateliers, celui de M^{me} Karine McLaren portait sur la traduction des décisions judiciaires au Canada; celui de MM. David Lametti et Abby Shepard, de l'Université McGill, sur l'influence du juriste français, M. Louis Josserand, dans les territoires de *common law* comme les États-Unis au cours des dernières années. Enfin, M. Louis Fortier a abordé la question de l'article 40.1 de la LVMQ ou des tribulations d'un jurilinguiste-lobbyiste, en ne manquant pas au détour de faire la promotion de l'ACJT.

Présentation de la directrice de Juriscope, M^{me} Marie-Eugénie Laporte-Legeais

Par Barbara McClintock, trad. a.

M^{me} Laporte-Legeais a proposé d'intituler sa présentation « les mots du droit ». Elle est professeure de droit privé, spécialisée en propriété intellectuelle. Elle dirige depuis quatre ans Juriscope*, Centre d'accès aux droits étrangers/Center for access to foreign laws. Il s'agit d'une unité mixte sous la double tutelle du CNRS et de l'Université de Poitiers, unité dont les missions statutaires sont la diffusion du droit français et francophone et l'accès aux droits étrangers.

Trois types d'activités se greffent à ces missions. En premier lieu, des activités de droit comparé : chaque année sont réalisés des travaux en droit comparé, le plus souvent à la demande du Ministère de la Justice, sur des sujets très variables qui correspondent souvent aux préoccupations d'actualité; par exemple, le centre a récemment terminé une étude relative à « la déontologie et la discipline des magistrats », qui est une étude comparée des systèmes en vigueur en Allemagne, en Italie, en Angleterre, au Pays de galle, au Canada et au Québec.

La deuxième activité de Juriscope est consacrée aux droits uniformes africains et plus particulièrement au droit OHADA. Il s'agit de l'organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires. C'est une organisation régionale qui crée et gère un droit uniforme des affaires d'application immédiate dans 17 états membres et, depuis le traité de Québec, l'OHADA est dotée de quatre langues officielles. Voici donc le plurilinguisme qui apparaît ainsi qu'une possibilité d'un bisystème juridique ?


La troisième activité de Juriscope touche au thème de «la langue et du droit» en accord avec le thème de cette année de l'Institut d'été de jurilinguistique «Langue, droit et altérité». En 2009, un premier colloque intitulé « Traduction du droit et droit de la traduction » a été organisé par Juriscope en collaboration avec le CECOJI, puis en 2012 un second colloque a porté sur le thème « langues et procès ». Parallèlement, un séminaire en 2010 a été consacré à la traduction des contrats. Actuellement, le centre prépare un séminaire sur la langue et le procès pénal.

A.C.J.T.



C.A.L.T.

www.acjt.ca



Au titre des activités de traductions juridiques, Juriscope a réalisé en 2003 la traduction en anglais et en espagnol des grands codes français (9 codes). Ces traductions sont accessibles sur le site gouvernemental de Legifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr/>). Actuellement, le centre procède à la mise à jour des traductions du code civil et du code de commerce.

Juriscope a réalisé la traduction en français de grands textes étrangers : le code civil de la fédération de Russie, le code civil allemand, puis plus récemment le nouveau code civil roumain et enfin le droit des affaires chinois. Ces traductions sont publiées dans la collection « la lettre des lois » chez Dalloz.

En conclusion, M^{me} Laporte-Legeais a annoncé que la traduction en anglais du *Vocabulaire juridique* **Cornu, sous la direction d'Alain Levasseur de l'université de Bâton rouge en Louisiane, a été achevée. Que de nouvelles intéressantes encore cette année à l'Institut d'été de jurilinguistique!

L'auteur tient à remercier Mme Laporte-Legeais. Les idées exprimées ici sont uniquement celles de l'auteure.

* Pour plus d'information, consulter le Juriscope à <http://www.juriscope.org/>.

**Alain A. Levasseur, Association Henri Capitant, Marie Cornu, *Dictionary of the Civil Code*, LexisNexis, 2014, ISBN : 978-2-7110-2124-6

Traduction en anglais du « Vocabulaire juridique » de Gérard Cornu, Cet ouvrage est plus qu'une adaptation littérale. Les auteurs ont opéré une transposition des notions de droit civil français dans le droit anglo-saxon.

Source : La Librairie.com <http://www.lalibrairie.com/tous-les-livres/dictionary-of-the-civil-code-alain-a-levasseur-association-henri-capitant-marie-cornu-9782711021246.html>

Les opinions exprimées sous ces rubriques ne sont pas celles de l'ACJT. Les renseignements qui y sont présentés sont fournis par la personne ou l'organisme auteur de l'article ou en faisant l'objet.

L'art de traduire un texte juridique truffé d'erreurs et d'ambiguïtés

Par Arnaud Tellier-Marcil, avocat, traducteur et réviseur, BCF Avocats d'affaires et Pier-Pascale Boulanger, professeure agrégée, Université Concordia

Le présent article porte sur la façon dont le traducteur juridique devrait composer avec les ambiguïtés et les autres erreurs ou maladresses figurant dans le texte source. Il est axé sur les traductions faites de l'anglais au français dans le secteur privé, par opposition aux traductions dans les domaines législatif et judiciaire, qui obéissent à des impératifs dont nous ne traiterons pas ici.



Contexte

Au Québec, la traduction fait partie intégrante de la pratique du droit. Il s'agit d'une tâche extrêmement délicate. Dans la plupart des cas, le traducteur doit décoder un document plus ou moins énigmatique qui provient d'un État de common law afin d'en rédiger une version française intelligible produisant les mêmes effets juridiques tout en étant conforme au droit civil. Il va sans dire qu'un tel exercice exige une analyse approfondie du texte source et une grande rigueur dans la rédaction du texte cible. Étrangement, le processus de traduction n'est pas toujours pris au sérieux. Il n'est pas rare qu'un mandat de traduction soit attribué à une personne qui ne possède pas les compétences juridiques et linguistiques nécessaires. Dans bien des cas, le donneur d'ouvrage croit à tort qu'il suffit d'être bilingue pour pouvoir traduire un document juridique.

Le corollaire de cette méprise quant aux exigences de la traduction est la perception selon laquelle le texte traduit doit correspondre, surtout visuellement, en tous points au texte source. Une traduction exacte serait donc une traduction littérale. Quiconque a étudié ne serait-ce que sommairement la question sait que traduction littérale est plutôt synonyme de traduction hasardeuse, mais cette perception demeure néanmoins fort répandue au sein de la communauté juridique. La situation que Judith Lavoie déplorait en 2002 n'a malheureusement pas beaucoup évolué depuis : « De nos jours encore se trouvent des juristes pour qui traduire est un acte simple, qui ne requiert aucune créativité¹. »

Conception dominante

Dans ce contexte, il n'est pas étonnant que des juristes qui ignorent les réalités de la traduction s'attendent à ce que le traducteur se contente de reproduire les ambiguïtés du texte source, sans faire preuve de la moindre créativité. Il est toutefois curieux que certains traducteurs juridiques, et même des professeurs d'université, abondent dans le même sens.

C'est notamment le cas de Christian C. Després, qui laisse entendre, dans un article publié dans la revue *Circuit*, que le traducteur juridique est tenu de rendre les ambiguïtés figurant dans le texte source :

« En effet, alors qu'on les invite à maîtriser et à appliquer les règles de l'art de la traduction, les étudiants peuvent parfois trouver contradictoire qu'on leur reproche de l'avoir fait en leur disant qu'ils auraient dû — Oh ! hérésie ! — traduire non pas l'idée mais les mots, de manière à respecter la simplicité, l'imprécision ou l'ambiguïté, voulue ou non, du texte original². »

À ce chapitre, Frédéric Houbert va jusqu'à affirmer qu'« il est généralement admis qu'il n'appartient pas au traducteur de lever les ambiguïtés éventuellement présentes dans le texte source³. » Il appuie cette affirmation sur le mot d'ordre donné aux traducteurs par Rosalind Greenstein :


« Si l'original est ambigu, si le style est tordu et alambiqué, le traducteur doit choisir un terme aussi ambigu, un style aussi alambiqué dans la langue cible. *Il ne faut jamais clarifier*. Le rôle du traducteur n'est pas d'interpréter, mais il doit signaler par des notes les ambiguïtés et problèmes du texte d'origine⁴. » (L'italique est dans l'original)

¹ LAVOIE, Judith. « Le discours sur la traduction juridique au Canada », *Meta : Journal des traducteurs*, Presses de l'Université de Montréal, vol. 47, n° 2, 2002, p. 198.

² DESPRÉS, Christian C. « L'enseignement de la traduction juridique au deuxième cycle », *Circuit*, n° 95, 2007, p. 6.

³ HOUBERT, Frédéric. « La traduction des contrats : état des lieux et perspectives », dans GÉMAR, Jean-Claude, et Nicholas KASIRER, dir., *Jurilinguistique : entre langues et droits*, Éditions Thémis, Montréal, et Bruylant, Bruxelles, 2005, p. 515.

⁴ GREENSTEIN, Rosalind. « Sur la traduction juridique », *Traduire*, n° 161, 1996.



La position exprimée par Greenstein fait écho à de nombreux discours dogmatiques relatifs à la traduction juridique. Nous tentons ici de démontrer que ce dogme, malgré son attrait théorique, ne peut être admis sans réserve en pratique.

Le principal avantage de cette façon de faire, qui apparaît comme une anti-méthode, réside dans sa simplicité : le traducteur qui y adhère n'a pas besoin de se creuser la tête. Il n'est même pas nécessaire qu'il comprenne le texte qu'il traduit. Il n'a qu'à le calquer. Il pourra ensuite se dégager de toute responsabilité pour la piètre qualité de sa traduction en martelant que « le rôle du traducteur n'est pas d'interpréter ». Nous invitons toutefois les traducteurs à engager une réflexion globale, puis à tenir compte des répercussions qu'entraîne la recommandation de Greenstein.


Aspects pratiques

Un examen sommaire de la théorie soutenue par Greenstein révèle qu'elle comporte une faille béante : la solution préconisée, soit la reproduction de toutes les ambiguïtés, est inapplicable. Houbert reconnaît lui-même que l'élimination des ambiguïtés présentes dans le texte d'origine « peut parfois s'avérer nécessaire, pour des raisons qui tiennent notamment à la syntaxe ou à la grammaire française⁵ ». En fait, le processus de traduction de l'anglais au français, de par sa nature, entraîne l'élimination de nombreuses ambiguïtés. Le traducteur n'a aucun moyen d'éviter ce phénomène que lui impose la langue française, souvent moins ambiguë que la langue anglaise.

Même les plus grands partisans du respect des ambiguïtés admettront qu'il est impossible de reproduire toutes les ambiguïtés d'ordre terminologique. Prenons comme exemple la notion d'*employee stock option plan*, qui est bien connue dans le milieu, mais qui est très nébuleuse pour le profane. À la lecture de ce terme à quatre mots juxtaposés, le sens ne s'en dégage pas facilement. En français, la même notion est rendue avec beaucoup plus de précision, car on écrit « régime d'options d'achat d'actions à l'intention des employés ». Grâce aux liens prépositionnels entre les mots et aux marques grammaticales, le lecteur dispose de beaucoup plus de renseignements. Il peut aisément comprendre qu'il s'agit d'un régime offrant aux employés des options qui leur permettront d'acheter des actions. Une fois traduite, la notion devient donc nettement moins ambiguë, que le traducteur le veuille ou non. On pourrait citer de nombreux autres cas où le français permet de s'exprimer plus clairement que l'anglais. Si on s'intéresse au domaine des assurances, on peut penser notamment au syntagme *single premium insurance*, qu'on rend en français par « assurance à prime unique ». La formulation anglaise laisse planer une incertitude : le mot *single* se rapporte-t-il à *premium* ou à *insurance*? En français, la préposition « à » règle la question. De même, en puisant dans le vocabulaire fiscal, on peut donner l'exemple du terme *specified partnership income*, qu'on traduit par « revenu de société de personnes déterminé ». Dans la version anglaise, on ne sait pas si le mot *specified* qualifie *partnership* ou *income*. En français, grâce aux genres grammaticaux, on comprend sans peine que c'est le revenu et non la société de personnes qui est déterminé. Ainsi, on constate que le processus de traduction vers le français entraîne inévitablement la disparition de nombreuses ambiguïtés d'ordre terminologique. Il est donc illogique de soutenir que le traducteur a pour mandat de préserver les ambiguïtés.

À la base de son raisonnement, Greenstein pose un autre principe pour le moins étonnant en soutenant que « [l]e rôle du traducteur n'est pas d'interpréter ». Or, on ne peut traduire sans interpréter. Fondamentale, l'interprétation du texte source est la première étape du processus de traduction.

⁵ Houbert, Frédéric, *op. cit.*, note 2.



Le traducteur qui suit la consigne de Greenstein a pour mission de transposer un texte d'une langue à l'autre sans l'interpréter. S'il y parvient, le résultat sera probablement inintelligible. Comme il lui était interdit de régler les problèmes du texte source dans sa traduction, il pourrait être tenté de mettre en application la suggestion de Greenstein quant à l'emploi de notes du traducteur pour signaler les ambiguïtés et les autres problèmes à son client. Toutefois, cette solution est à peu près inapplicable en pratique, du moins dans la réalité des affaires. Compte tenu du nombre élevé d'erreurs et d'ambiguïtés figurant dans la plupart des textes sources, la consignation de chacune d'elles dans les notes du traducteur constituerait un travail de moine. Et même si le traducteur faisait l'effort de toutes les signaler, il serait étonnant que son client prenne le temps de les traiter une par une. Le traducteur est habituellement la personne la mieux placée pour le faire. Aussi ne devrait-il signaler que les problèmes auxquels le contexte ne permet pas de trouver de solution.

Aspects éthiques

Outre les raisons pragmatiques mentionnées précédemment, des réflexions plus larges incitent à rejeter l'anti-méthode prônée par Greenstein, qui cautionne une vision réductrice de la traduction juridique.

Dans les faits, on observe souvent dans les textes sources des ambiguïtés, maladroites ou erreurs plus ou moins facilement détectables, par exemple des omissions, des mots en trop, des incohérences terminologiques ou des phrases mal formulées. S'il appliquait aveuglément la consigne de Greenstein, le traducteur s'abstiendrait de les corriger, ce qui est parfaitement intenable. Le traducteur qui abdiquerait de cette façon accepterait en réalité de malmener la langue française, ce qui irait à l'encontre de sa mission, qui consiste précisément à la protéger! En outre, il abandonnerait de ce fait les lecteurs, qui devraient subir les problèmes auxquels il n'aurait pas daigné remédier.

Il n'est pas rare que le texte cible dépasse le texte source en qualité, et c'est tout à fait louable. Le texte source n'est rien de plus que la matière première. Il est souhaitable que le produit fini apporte une plus-value puisqu'il deviendra un document officiel. S'il a été épuré, ses destinataires ne pourront qu'en bénéficier. Le processus de traduction représente d'ailleurs l'occasion idéale d'apporter des corrections et des améliorations, car en pratique, le texte cible sera généralement diffusé tel quel et dans les rares cas où il sera retravaillé, ce ne sera presque jamais par un langagier.

Aspects juridiques

Certes, la traduction raisonnée dont nous faisons la promotion comporte plus de risques que la traduction « mécanique » prônée par Greenstein. En prenant des libertés par rapport au texte source, le traducteur risque toujours de s'éloigner de l'effet juridique recherché par l'auteur. Il est vrai que dans la sphère juridique, le traducteur doit être particulièrement fidèle à toutes les nuances du texte source, compte tenu de la précision qu'exige le droit. Nous sommes toutefois d'avis que les risques de mauvaise interprétation inhérents à la traduction raisonnée sont négligeables comparativement aux bénéfices qui en découlent.


Par ailleurs, nous ne pouvons passer sous silence les craintes que suscite la présence d'ambiguïtés dans un texte juridique, particulièrement dans un contrat. La clarté est essentielle puisqu'elle permet d'éviter l'application des règles d'interprétation prévues par le Code civil du Québec, dont le résultat est imprévisible. Les conséquences d'une clause équivoque sont considérables. En vertu de l'article 1432 du Code civil, en cas de doute, le contrat s'interprète contre celui qui a stipulé l'obligation. Dans un contrat de consommation ou d'adhésion, les conséquences sont encore plus grandes : la clause

A.C.J.T.



C.A.L.T.

www.acjt.ca



pourra être annulée si elle est incompréhensible pour une personne raisonnable (article 1436 du Code civil). Sur le plan juridique, il est donc souhaitable que le traducteur confronté à une disposition ambiguë la clarifie dans son texte. C'est son client qui en bénéficiera.

D'aucuns pourraient craindre la responsabilité inhérente à l'avis juridique qu'exigent certains donneurs d'ouvrage. Dans son avis juridique, le traducteur atteste que le texte cible correspond à tous égards importants au texte source. Il doit donc faire preuve de la plus grande rigueur afin de s'assurer de l'exactitude de sa traduction. Il n'a toutefois pas l'obligation de préserver les erreurs! C'est plutôt à l'intention de l'auteur qu'il doit être fidèle.

Contraintes particulières

Il existe néanmoins certaines circonstances dans lesquelles il est impératif de reproduire les ambiguïtés dans la traduction. Citons le cas d'un contrat qui sera signé en anglais, mais qui est traduit en français pour permettre à des clients francophones de suivre le dossier. Le traducteur est tenu de reproduire littéralement les ambiguïtés de la version anglaise afin que les clients en connaissent le contenu exact. De même, si un contrat a déjà été signé en anglais et qu'il doit être traduit dans le cadre d'une vérification diligente, la traduction devrait préserver les ambiguïtés pour mettre en évidence les lacunes du contrat. Ces cas particuliers demeurent l'exception. En règle générale, l'élimination des ambiguïtés par le traducteur permet plutôt de prévenir les problèmes éventuels.

Pour toutes les raisons que nous avons exposées, nous ne saurions insister suffisamment sur la nécessité d'éviter dans la mesure du possible la solution simpliste que préconise Greenstein. Toutefois, il faut reconnaître que des contraintes pratiques, telles que les délais trop courts ou l'incertitude entourant l'utilisation projetée de la version traduite, sont susceptibles d'inciter à une traduction plus servile, qui reproduit certaines des ambiguïtés et des maladresses du texte source.

Conclusion

La traduction figure certainement parmi les tâches les plus ardues en droit. Le traducteur doit déchiffrer un texte qui provient d'un tiers, l'interpréter convenablement à la lumière du contexte et des principes juridiques applicables et le réécrire dans une autre langue, en devant bien souvent s'adapter aux particularités du droit civil par rapport à la common law. Il dispose des ressources nécessaires pour accomplir cette lourde tâche et il doit les mettre à profit afin de produire un texte clair et cohérent. Il aura ainsi apporté une contribution, aussi modeste soit-elle, au projet collectif visant l'amélioration de la qualité de la langue juridique.

Les opinions exprimées sous cette rubrique ne sont pas celles de l'ACJT. Les renseignements qui y sont présentés sont fournis par la personne ou l'organisme auteur de l'article ou en faisant l'objet.

Perfectionnement

Magistrad : <http://www.magistrad.com/calendrier.php>

OTTIAQ : <http://ottiaq.org/formatheque-et-formation-continue/ateliers-offerts/>

A.C.J.T.



C.A.L.T.

www.acjt.ca



Sous les feux de la rampe : Aline Manson

Par Barbara McClintock, trad.a. et Aline Manson

Je suis fière de vous présenter le profil de la rédactrice en chef de *Juriscribe*, M^{me} Aline Manson.

Juriscribe : Aline, vous avez été directrice de services de traduction, puis gestionnaire de projets au Bureau de la traduction (gc). Pourriez-vous nous décrire brièvement votre cheminement de carrière en commençant par vos études. Pourquoi aimez-vous tant la traduction juridique?

A.M. : Fascinée par la communication en langues étrangères dès l'enfance, j'ai fait des études en traduction et interprétation à l'Institut supérieur d'Interprétariat et de Traduction (ISIT) doublées d'une licence en droit à la Faculté de droit de Paris. Ayant terminé mes études juste après l'adoption de la *Loi sur les officielles* (1968), j'ai émigré au Canada en 1969 et commencé une carrière de traductrice juridique au Bureau de la traduction (BT) où j'ai progressé de poste en poste (révisure, cheffe de service, directrice des services professionnels, chargée de comptes-clients) et j'ai terminé ma carrière comme analyste principale aux Services à la clientèle du BT. J'ai aimé travaillé en équipe et dans un grand organisme. Le droit a été pour moi la découverte d'une autre discipline qui touche à tous les aspects de la vie et qui constitue un défi intellectuel. Pendant mes études, j'avais choisi dans mes cours à option tous ceux qui portaient sur les droits étrangers (à l'époque, la *common law*, le droit américain et les différents droits européens). Une fois au Canada, j'ai apprécié la chance qui m'a été donnée de commencer tout de suite dans ma spécialisation et j'ai continué ma formation juridique en faisant une scolarité de maîtrise en droit. Je continue à m'intéresser à la traduction juridique, car au Canada, elle est l'expression même du défi de faire le pont entre langue et culture juridiques.

Juriscribe : Vous avez déjà dit «Même avec l'apport de la technologie moderne, une bonne traduction prend du temps, ajoute M^{me} Manson. La précision du message et la qualité de la langue sont plus importantes que jamais.» Pourriez-vous nous parler de l'introduction de la technologie dans les années 80 et de l'impact sur votre travail?

A.M. : De 1969 à 2006, j'ai vraiment connu toute la progression de la machine à écrire manuelle, à la machine à écrire électrique, à la machine de traitement de texte, plus utilisée par les opératrices que par les professionnels, à l'ordinateur devenu l'outil de travail obligatoire pour tous.


L'avantage du dernier outil qui se perfectionne sans cesse grâce aux logiciels de recherche, de présentation, de mémorisation, etc. c'est de donner beaucoup d'indépendance et d'inter-connectivité dans leur travail aux traducteurs, interprètes, terminologues et gestionnaires. Le revers de la médaille c'est la vitesse de l'information et l'instantanéité des échanges, qui raccourcissent le temps de réflexion et d'approfondissement. La multiplicité des plateformes, la compatibilité entre logiciels, la disponibilité de claviers pour différentes langues et les questions de sécurité ont parfois représenté de véritables casse-têtes. La fiabilité des sources si nombreuses sur internet fut un apprentissage pour tous. L'utilisation judicieuse des mémoires de traduction fait maintenant appel à notre capacité de mettre en doute ce qui a déjà été fait.

A.C.J.T.



C.A.L.T.

www.acjt.ca



L'introduction des outils électroniques a dans un premier temps touché la présentation des textes et peu à peu obligé les professionnels à s'occuper du formatage des textes qu'ils traduisaient, révisaient ou rédigeaient. Ensuite, ces outils ont facilité et élargi les possibilités de recherche. L'arrivée de la « traduction automatique » a créé tout un émoi en laissant croire aux clients qu'ils pouvaient se passer de traducteurs humains ou que la traduction allait être quasi instantanée et aux traducteurs qu'ils allaient disparaître. Les mémoires de traduction, les banques de données et les banques de terminologie ont, elles, transformé le travail des langagiers en le facilitant, en l'accéléralant, en le rendant parfois plus exact, en modifiant la façon de faire (maintenant on traduit et révise des textes prétraduits). Il reste cependant qu'il faut toujours un cerveau humain pour utiliser toute cette technologie et garantir que le produit final a du sens (« précision du message et qualité de la langue »).

Juriscribe : Le bénévolat est important pour vous. Vous avez reçu le prix du bénévolat Claire Stein de l'OTTIAQ en 1998 ex aequo avec Wallace Schwab. Quelle était votre implication à l'OTTIAQ?

A.M. : J'ai été membre du conseil d'administration de la Société des traducteurs du Québec, membre de plusieurs comités dont celui de la reconnaissance professionnelle, puis membre du c.a. de la région de l'Outaouais de l'OTTIAQ, responsable de la Journée mondiale de la traduction dans la région de l'Outaouais (j'assurais le lien entre le BT, l'OTTIAQ, l'ATIO et le CTIC). C'est à ce dernier titre que j'ai reçu le prix du bénévolat Claire Stein de l'OTTIAQ.

Juriscribe : Comment êtes-vous devenue la rédactrice en chef de *Juriscribe*?

A.M. : Membre du c.a. de l'ACJT, j'ai remplacé la précédente responsable du *Juriscribe*, également membre du c.a. Claire Vallée, puis j'ai travaillé à la transformation de la version papier en version électronique et à la modernisation de cette version qui devrait être refaite. En 2006, j'ai pris ma retraite de la fonction publique et gardé pendant deux ans mes affiliations professionnelles. Comme je n'exerçais plus la profession, j'ai quitté le c.a. et l'ACJT. Notre association a donc cherché, hélas sans succès, un bénévole parmi ses membres. J'ai alors proposé de continuer à contrat de préparer le *Juriscribe* et me voilà désignée rédactrice en chef!

Juriscribe : Qu'est-ce qui vous motive à faire du bénévolat maintenant que vous êtes à la retraite?

A.M. : Je ne suis pas en fait bénévole pour l'ACJT. Cependant, je suis heureuse de rester encore en contact avec le milieu professionnel, de voir comment il évolue, de me tenir au courant même si je ne pratique plus la traduction. Par contre, je fais du bénévolat dans le monde des organismes communautaires, ce qui me donne le sentiment d'être utile à la société et répond à mon besoin d'être en contact avec divers milieux sociaux, de rester les pieds sur terre et ne pas m'enfermer dans un cocon douillet.

«La traduction touche à tous les aspects d'une organisation», de déclarer Aline Manson, directrice du Service de traduction du Ministère. Nous traduisons des textes portant sur tous les sujets liés au travail, dont certains sont très confidentiels.»

«Même avec l'apport de la technologie moderne, une bonne traduction prend du temps, ajoute M^{me} Manson. La précision du message et la qualité de la langue sont plus importantes que jamais.» Publication de la CNLC – National Parole Board

ACJT



CALT

www.acjt.ca



Non-Sexist Language Adopted for State Laws

By Barbara McClintock, C. Tr., “The Word Geek”

The Washington state legislature has passed a series of laws to eliminate gender bias in state laws. The Governor recently signed legislation requiring the state to rewrite its laws using gender neutral vocabulary. Washington State is following in the footsteps of Florida, North Carolina and Illinois.⁶ This is another sign of the evolution of English. The trend toward non-sexist language should be watched carefully because it will have an impact on usage in Canada as well.

The following are some examples of gender neutral vocabulary to be adopted:

New expression	Old expression
chairperson	chairman
fisher	fisherman
first-year student	freshman
handwriting	penmanship
journey-level plumber	journeyman plumber
outdoor enthusiast	sportsman
police officer	policeman
signal operator	signalman
spokesperson (<i>preferred term</i>) or spokeswoman	spokesman

A few terms containing “man” or “men” have been retained because of a lack of alternatives or because of objections raised:

Mankind

Man hole, man lock (*engineering terms*)

Seaman, airman (*military terms*)

Another expression in the news in the United States is “master bedroom.” It is being phased out because “master” is considered offensive by some people (*master versus slave*). It is being replaced by “owner’s bedroom” or “owner’s suite.”

The opinions expressed in this article are solely those of the author.

Annonces

Congrès annuel de l’OTTIAQ : Palais des congrès de Montréal –

201, rue Viger Ouest,

Journée de la formation continue : 31 octobre 2014,

Congrès : 1^{er} novembre 2014

⁶ Reuters, “Penmanship” is now “handwriting” as Washington state removes gender bias in statutes <http://www.reuters.com/article/2013/04/23/us-usa-gender-neutral-idUSBRE93M00V20130423>

A.C.J.T.



C.A.L.T.

www.acjt.ca



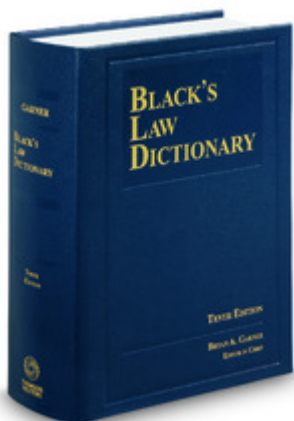
Nouveautés

NEW EDITION OF BLACK'S LAW DICTIONARY

By Barbara McClintock, C. Tr.

Bryan Garner, Black's Law Dictionary, 10th edition, Thomson Reuters (West), 2014-06-05, ISBN: L314-613004

Now available in its 10th edition, Black's Law Dictionary has been completely updated – containing more than 50,000 terms, plus twice as many sources quoted and cited as the 9th edition. As the most widely cited law book in the world, Black's Law Dictionary is a must-have for every legal professional. The Black's Law Dictionary app is also available.



EN LIGNE / ONLINE

Podcast of Bryan Garner talking about the new edition of *Black's Law Dictionary*:

<http://legaltalknetwork.com/podcasts/lawyer-2-lawyer/2014/05/bryan-garner-latest-edition-blacks-law-dictionary/>

The dictionary is named after the founder Henry Campbell Black who published the first edition in the 1891. Bryan Garner has been Editor-in-Chief since 1995.

“Behind the scenes with Bryan Garner” video on the 9th edition:

<http://legalsolutions.thomsonreuters.com/law-products/law-books/collections/blacks-law-dictionary>

N.B. Please note that most of the above information has been drawn from publisher's websites.

Le compte Twitter de l'ACJT : @DirectionACJT

PROCHAINE RENCONTRE :

COQUETEL DES FÊTES ET LANCEMENT DU LEXIQUE JURIDIQUE PRATIQUE, LE 11 DÉCEMBRE 2014